

# STATUTS

Version modifiée en date du 14 octobre 2023 de l'association

## ***Initiatives Nature Aquitaine***

Association Loi 1901 d'intérêt général

RNA No W334000566

SIREN 735600816 – APE 9499Z

### **Préambule**

Par décision de l'AG du 14 octobre 2023, les Statuts dans leur dernière version du 10 février 2020 de l'Association *Initiatives Nature Aquitaine (AINA)* régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 4 mai 2007 sous le nom d'*Action Centaur' Aquitaine (ACA)*, sont modifiés comme suit :

### **Article 1er – Nom**

Le nom de l'association est ***Initiatives Nature Aquitaine*** avec comme abréviation et sigle ***AINA*** signifiant Association Initiatives Nature Aquitaine. La dénomination ***Initiatives Nature*** peut être utilisée à titre de raccourci officiel.

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour but de promouvoir

- Une approche participative et éthologiquement responsable d'activités de pleine nature
- Les interactions avec les animaux et l'environnement dans le respect de la nature,
- La découverte et l'entretien du patrimoine naturel et de la biodiversité
- Un travail de la terre écoresponsable, le développement de la traction animale, du concept de la forêt nourricière et du jardinage coopératif, intergénérationnel et solidaire

à travers un large éventail d'œuvres et d'actions dont protection d'animaux, ferme pédagogique, activités, animations, recherches et échanges créatifs, plurilingues, transculturels et transdisciplinaires.

### **Article 3 – Siège Social**

Le siège social est fixé à :

Tiers-Lieu Projet Louley  
741 Louley  
33990 Hourtin

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 – Composition**

L'association se compose de

- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs
- membres sympathisants
- membres partenaires

## Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Président et deux administrateurs, à défaut par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les membres sympathisants et bienfaiteurs peuvent devenir membres à ce titre par adhésion simplifiée.

## Article 6 – Membres et cotisations

- Sont **membres fondateurs** les signataires de la déclaration initiale de l'association sous le nom d'*Action Centaur' Aquitaine* du 4 mai 2007. Ils sont à vie dispensés de cotisation. Ils bénéficient de tous les services offerts par l'association. Les membres fondateurs sont membres permanents du Conseil d'Administration. Ils assistent aux Assemblées Générales et ils ont le droit de vote dans les prises de décision de l'association. Dans toutes les décisions au Conseil d'Administration et en Assemblée Générale, les fondateurs ont un droit de veto.
- Sont **membres d'honneur** les personnes ayant fortement contribué à l'épanouissement de la connaissance de la découverte et de la défense de l'environnement naturel, du cheval, de la transdisciplinarité et des buts de l'association. Le membre d'honneur est nommé à vie par le Conseil d'Administration et dispensé de cotisation. Il bénéficie de tous les services offerts par l'association. Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote dans les prises de décision de l'association.
- Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Ils bénéficient de tous les services offerts par l'association. Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote dans les prises de décision de l'association.
- Sont **membres actifs** les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est libre ou fixé chaque année par l'Assemblée Générale, et/ou qui assument des fonctions ou rendent des services au sein de l'association, et sont désignés comme tels par décision à l'unanimité des membres fondateurs, ou à défaut par décision majoritaire du Conseil d'Administration. Ils bénéficient de tous les services offerts par l'association. Les membres actifs assistent aux Assemblées Générales et ils ont le droit de vote dans les prises de décision de l'association. Une personne morale sera représentée par un délégué de son choix.
- Sont **membres sympathisants** les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est libre ou fixé chaque année par l'Assemblée Générale et/ou participent aux activités de l'association à titre de bénévoles et/ou participants. Ils bénéficient de tous les services offerts par l'association. Les membres sympathisants peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote dans les prises de décision de l'association.
- Sont **membres partenaires** les personnes physiques ou morales agréés par le Président et deux administrateurs, à défaut par le Conseil d'Administration en raison d'une convention écrite ou morale de coopération entre l'association et son partenaire. Les membres partenaires ne paient pas de cotisation. Ils bénéficient de tous les services offerts par l'association. Les membres partenaires peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote dans les prises de décision de l'association.
- Aucune cotisation ne peut être rachetée.

## Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Exclusion ou radiation, prononcées par le président et au moins un administrateur, à défaut par le Conseil d'Administration, pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

## Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- Les revenus sur les activités et les produits proposés par l'association. Les intérêts et redevances des biens et valeurs, ainsi que les rétributions pour services rendus
- Des dons et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **Article 9 – Conseil d'administration**

L'association est régie par un Conseil d'Administration d'au moins deux membres, élus pour cinq ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres qui l'acceptent un président et au moins un vice-président. Si aucun secrétaire ou trésorier n'est désigné spécifiquement, ses fonctions sont partagées entre le président et le vice-président.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les cinq ans ou en cas de nécessité. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est, dans ce cas, procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en réunion, y compris par Internet, téléphone, visioconférence ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Le Conseil d'Administration se réunit ainsi au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil peut donner pouvoir de le remplacer à un autre membre du conseil d'administration sans limitation du nombre de procurations.

Dans toutes les affaires de gestion de la vie associative, les signatures et le tampon électriques sont admis.

Tout membre du Conseil d'Administration à l'exception du président peut devenir salarié de l'association et garder sa place et fonction au sein du Conseil d'Administration sous réserve que le projet soit agréé par le président et la majorité des conseillers.

Le Conseil d'Administration peut proposer à des membres actifs, membres partenaires ou membres d'honneur de l'assister à titre de conseillers techniques. Les Conseillers techniques sont libres de participer selon leurs disponibilités aux réunions du CA. Toutefois, leur participation n'est pas nécessaire pour que le CA puisse fonctionner et prendre ses décisions.

## **Article 10 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an. Sur demande de la majorité des membres ou si l'Assemblée Générale réunit moins d'un tiers des membres répertoriés, elle peut être relayée à l'année suivante et le Conseil d'Administration déclaré compétent pour entériner seul les décisions à prendre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, la convocation et l'ordre du jour sont envoyées par courrier, mail ou publiées sur la page Internet de l'association.

Aucun quorum n'est requis pour que l'Assemblée Générale ait le pouvoir de statuer. Tout membre actif peut donner pouvoir de le remplacer à un autre membre actif dans la limitation de deux procurations par membre actif, ou à un membre du Conseil d'Administration sans limitation du nombre de procurations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le vice-président ou le trésorier rendent compte des résultats de la gestion et les soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'éventuel remplacement du Conseil d'Administration ou des membres sortants.

Sous réserve des dispositions de l'article 10, tout membre de l'association peut soumettre au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale un projet de décision collective. La demande doit être faite au moins trois semaines avant la publication de l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut avoir lieu de manière décentralisée avec concertation par conférence téléphonique, mail ou Internet afin de donner à tous les membres la possibilité de participer au débat et aux décisions. Dans ce cas, l'organisation et la communication des décisions prises par diffusion du compte rendu incombent au Président et / ou au Conseil d'Administration.

### **Article 11 – Statuts, Règlement Intérieur et Charte**

La vie de l'association est régie par les Statuts, un Règlement Intérieur et une charte. Les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi que la Charte seront diffusés sur le site Internet de l'association et également consultables au siège de l'association.

Le règlement et la charte sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts :

- Le Règlement Intérieur est consacré notamment aux questions qui ont trait à l'administration interne de l'association
- la Charte exprime les engagements d'honneur des membres envers les animaux, l'environnement naturel et culturel.

### **Article 12 – Modifications des Statuts, du Règlement Intérieur et de la Charte**

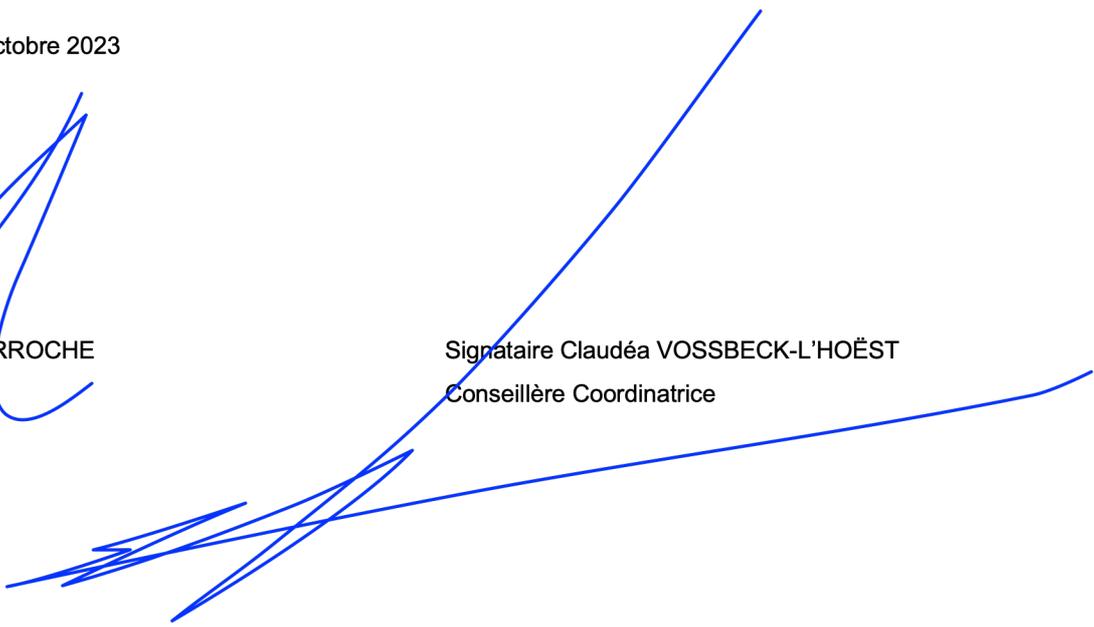
Sous réserve des dispositions de l'article 10, tout membre de l'association peut soumettre au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale un projet de modification des Statuts, du Règlement Intérieur ou de la Charte. Après délibération des différents points l'Assemblée Générale peut entériner le projet de modification ou demander une révision jusqu'à ce que le projet soit agréé par l'Assemblée Générale à la majorité des voix.

### **Article 13 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale et à l'unanimité par les fondateurs ou à défaut par les membres du Conseil d'Administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les fondateurs, à défaut par le Conseil d'Administration ou à défaut par Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Fait à Louley, le 15 octobre 2023

  
Signataire Michel LARROCHE  
Président

  
Signataire Claudéa VOSSBECK-L'HOËST  
Conseillère Coordinatrice